



MAIRIE DE COLTAINVILLE

28300 Coltainville

TÉL 02 37 31 60 66

Fax 02 37 31 92 90

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
DE
CHARTRES NORD-EST

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLTAINVILLE DU 11 DÉCEMBRE 2018 A 20 H 30

Le Conseil Municipal de la commune de Coltainville s'est réuni le 11 décembre 2018 à 20 h 30 dans la salle de la mairie, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

La séance a été publique.

Présents : GALIOTTO Philippe, SIMI Marie-Hélène ; DIEU Christophe, BOUARD Jacques, GALOPIN Valérie, LECOEUR Hervé, TESSIER Socha, HOUZÉ Thierry, MARTIN Jacques, Chantal GUERIN; formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Anne-Marie SERIVE, M. Jean-Marc DEGAS qui a donné pouvoir à M. GALIOTTO, M. Laurent PENISSON, M. Jean LERICHE qui a donné pouvoir à M. BOUARD, M. Jacques FOURE qui a donné pouvoir à M. Christophe DIEU,

Mme Socha TESSIER a été nommée secrétaire.

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibération N° 34/2018 : Tarifs communaux 2019

Le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs communaux appliqués en 2018. Le Conseil Municipal à l'unanimité vote les tarifs pour l'année 2019, sans augmentation.

TARIFS 2019	
CIMETIERE	
Concession perpétuelle	420 €
Concession trentenaire	180 €
Taxe de réutilisation	200 €
Mise à disposition d'un élément de columbarium pour 30 ans	1 000 €

LOCATION SALLE DES FETES	
Vin d'honneur	90 €
+ chauffage du 15/10 au 15/04	50 €
Location vaisselle par personne - forfait	40 €
Location vaisselle association	30 €
Caution salle des fêtes	500 €
Location salle des fêtes - le midi	130 €
Chauffage - le midi	65 €
INTERVENTION DU PERSONNEL SUR DECISION MUNICIPALE	
Nettoyage ou élagage (l'heure / par personne)	75 €
Avec matériel (l'heure / par personne)	110 €
Mise à disposition d' 1 benne à la journée pour gros volume de déchets verts	80 €

Délibération N° 35/2018 : Fonds départemental de péréquation 2019

Le conseil municipal, dans sa séance, sollicite auprès du Conseil Départemental, une subvention, la plus large possible au titre du Fonds Départemental de Péréquation sur les dépenses d'investissement de l'année 2019.

Délibération N° 36/2018 : Budget communal : dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2019

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne à compter du 1^{er} janvier 2019, cette autorisation à Monsieur le Maire.

Délibération N° 37/2018 : Action sociale 2018 pour le personnel

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder au personnel communal pour l'année 2018 des chèques cadeaux au titre de l'action sociale.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder un chèque cadeaux de 100 € pour le personnel à temps complet et un chèque cadeaux de 60 € pour le personnel à temps non complet.

Délibération N°38/2018 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP 2019

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés de décembre 2015, et du 16 juin 2017 (adjoints techniques),

Vu l'avis du Comité Technique n°2017/RI/185 en date du 28 septembre 2017,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- ✓ le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les ATSEM
- ❖ les adjoints techniques territoriaux

II - L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances d'élémentaires à expert (requis dans le poste)
 - Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)
 - Autonomie, initiative
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité sur la sécurité d'autrui
 - Itinérance : activités sur sites multiples, mobilité géographique, etc ...
 - Relations internes / externes

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTE DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE L'IFSE
Catégorie B		
G1	Secrétaire de mairie, chef de service	5 500 €
G2	Coordonnateur, instruction avec expertise et animation	4 500 €
Catégorie C		
G1	Délégué d'atelier	4 000 €
G2	Secrétariat mairie	3 500 €
G3	Agents des services techniques et de l'école, et ATSEM	3 000 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances
- Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

- Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit, hiérarchie,...)
- Relations avec des partenaires extérieurs / public
- Relation avec les élus

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Nombre d'années passées dans un poste équivalent, nombres de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées
- Obtention d'un diplôme par VAE
- Concours / examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- Etre autonome
- Savoir être polyvalent
- Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel
- Multi compétences

5. Formation suivies :

- Volonté de l'agent d'y participer
- Diffusion des connaissances acquises
- Capacité à réutiliser les connaissances acquises

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

III L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa connaissance dans son domaine d'intervention

2) Les montants du CIA :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTE DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DU CIA
Catégorie B		
G1	Secrétaire de mairie, chef de service	150 €
G2	Coordonnateur, instruction avec expertise et animation	150 €
Catégorie C		
G1	Délégué d'atelier	150 €
G2	Secrétariat mairie	150 €
G3	Agents des services techniques et de l'école, et ATSEM	150 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel.

IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
 - ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
 - ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
 - ✓ formation,
- ❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :
- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement : ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime sera proratisé dans les mêmes proportions.

✓ Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- ✓ En cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, ainsi que pour tous les congés quels qu'ils soient (à l'exception des congés de maternité, paternité ou adoption), d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs, le régime indemnitaire cessera d'être versé.

V - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention

VI - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VII - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,

- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Délibération N° 39/2018 : Modification de la longueur de voirie

Suite à la construction de 24 pavillons individuels situés au nouveau lotissement Le Clos des Muids, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier la longueur de voirie dans le domaine public communal en y ajoutant la « rue du Clos des Muids » qui a été créée pour desservir ce lotissement.

La longueur de voirie passera de 6 788 mètres à 7 188 mètres.

Délibération N° 40/2018 : Rapport d'Activité 2017 de Chartres Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités issues de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de Chartres Métropole adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport 2017 de Chartres Métropole.

Délibération N° 41/2018 : Fonds Départemental d'Investissement pour travaux de restauration de la voûte du chœur - avenant 2ème tranche

Par délibération du conseil municipal en date du 16 février 2016, la commune de Coltainville a sollicité une subvention au titre du Fonds de concours pour la 1^{ère} tranche de restauration de l'Eglise Saint Lubin. Le 13 décembre 2017, la commune de Coltainville a sollicité une seconde subvention pour la 2^{ème} tranche.

L'avenant de la 2^{ème} tranche des travaux - Restauration de la Voûte du Chœur - s'élève à

Estimation des travaux : 55.857,26 € H.T.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Subvention FDI (30%) :	16.757,18 €
Fonds de concours (50% du restant dû H.T.) :	19.550,04 €
Autofinancement H.T. :	19.550,04 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement auprès de Conseil Départemental pour cette réalisation.

**Délibération N° 42/2018 : Fonds de concours travaux de restauration de la voute du Chœur
- avenant 2ème tranche**

Par délibération du conseil municipal en date du 16 février 2016, la commune de Coltainville a sollicité une subvention au titre du Fonds de concours pour la 1^{ère} tranche de restauration de l'Eglise Saint Lubin. Le 13 décembre 2017, la commune de Coltainville a sollicité une seconde subvention pour la 2^{ème} tranche.

L'avenant de la 2^{ème} tranche des travaux - Restauration de la Voûte du Chœur - s'élève à

Estimation des travaux : 55.857,26 € H.T.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Fonds de concours (50% du restant dû H.T.) :	19.550,04 €
Subvention FDI (30%) :	16.757,18 €
Autofinancement H.T. :	19.550,04 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds de concours auprès de Chartres métropole pour cette réalisation.

Coltainville, le 17 décembre 2018

Le Maire,



Philippe GALIOTTO

INFORMATIONS MUNICIPALES

MAIRIE

La mairie sera fermée le 24 décembre 2018

Une permanence sera effectuée le lundi 31 décembre 2018 de 10h à 12h.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019

Une campagne de recensement de la population se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019. Aurélie MAILLARD ou Aurélie CHALEX, Agents Recenseurs, se présenteront à votre domicile à cet effet.

Cette année deux moyens pour répondre :

- Par internet : une notice et des identifiants de connexion vous seront transmis pour répondre au questionnaire en ligne.
- Par papier : Un questionnaire vous sera remis et récupéré ultérieurement par l'agent recenseur qui pourra vous aider à le compléter.

CALENDRIER DES FÊTES 2019 :

Dimanche 20 janvier 2019 à 16 h 00 (Salle des fêtes de Coltainville): tous les habitants de notre commune sont invités à la traditionnelle "Galette des Rois".

Dates	Activités
<i>dimanche 20 janvier 2019</i>	Galette des Rois
<i>samedi 16 mars 2019</i>	Soirée Théâtre
<i>samedi 6 avril 2019</i>	Soirée Cabaret
<i>dimanche 19 mai 2019</i>	Fête du Village
<i>vendredi 24 mai 2019</i>	Fête des mères
<i>samedi 15 juin 2019</i>	Sortie Printemps
<i>dimanche 1er septembre 2019</i>	Vide grenier
<i>Samedi 7 septembre 2019</i>	Tournoi de Pétanque
<i>dimanche 17 novembre 2019</i>	Repas des Aînés
<i>samedi 30 novembre 2019</i>	Soirée Théâtre
<i>samedi 7 décembre 2019</i>	Spectacle de Noël

ÉGLISE SAINT LUBIN

« Les travaux de la 1ère phase de restauration de l'Eglise sont terminés.

Une surprise inattendue a été faite lors de l'édification de l'échafaudage dans le Chœur (2^{de} phase des travaux) : la voûte d'origine du 16^{ème} siècle est toujours présente sous celle posée lors des travaux effectués en 1866. Cette découverte a amené la commune à modifier les actions de rénovations décidées : garder et rénover la voûte d'origine au lieu de restaurer celle du 19^{ème} siècle.

A cet effet, je sollicite à nouveau votre générosité afin de mener à bien la restauration globale de l'édifice. Je vous rappelle qu'une déduction fiscale de 66 % de votre don sera appliquée pour tout versement et ce, même avec la mise en place du prélèvement à la source.

Ainsi un don de 30 € vous reviendra déduction faite à une dépense réelle de 10,20 €

Un don de 50 € à 17€ - Un don de 100 € à 34 €

Vous remerciant de votre soutien pour ce beau projet. »

Philippe GALIOTTO, Maire



Bulletin de souscription disponible en mairie.

RUE DE LA REPUBLIQUE

Depuis le 10 décembre dernier, de nouveaux aménagements de circulation ont été mis en place aux entrées de la rue de la République sous la forme de **ronds-points** franchissables.

Soyez vigilants dans les premières semaines le temps que les conducteurs s'habituent aux cédez-le-passage.

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Les personnes ayant emménagé à Coltainville ou souhaitant s'inscrire sur la liste électorale peuvent venir en mairie, munies d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

RECENSEMENT MILITAIRE

Les jeunes gens et jeunes filles nés en 2003 doivent se présenter à la mairie à dans les trois mois suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans afin de se faire recenser, munis du livret de famille et de leur carte d'identité.

Toute l'équipe municipale vous souhaite à toutes et à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

